

relatif au franchissement des frontières,
à la circulation des armes et munitions,
et à la tenue des marchés pendant la période
pré-électorale, électorale et post-électorale
à l'occasion des élections présidentielles?-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU l'Ordonnance n°28/PR/MAIS/DAI-A du 16 Avril 1968, définissant les
règles électorales particulières pour l'élection des membres de
l'Assemblée Nationale ;

VU l'Ordonnance n°29/PR/MAIS/DAI-A du 16 Avril 1968, définissant les règles
particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n°22/PR. du 30 Janvier 1968, portant formation du
Gouvernement Provisoire ;

VU le Décret n° 441/PR-SGG. du 22 Décembre 1967, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°103/PR/MAIS/DAI-A du 11 Avril 1968 convoquant le
collège électoral le 5 Mai 1968 pour l'élection du Président de la
République ;

SUR la proposition du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D É C R È T E :

CHAPITRE I

FERMETURE DES FRONTIERES

Article 1er.- Les frontières du territoire de la République du Dahomey seront
fermées du 4 Mai 1968 à zéro heure au 6 Mai 1968 à sept heures à l'occasion des
élections présidentielles.

Article 2.- Pendant cette période, les passagers en provenance ou à destination de
l'extérieur par voie maritime ou aérienne, à titre exceptionnel, seront autorisés à
débarquer ou à embarquer.

Article 3.- Pendant cette période, les ressortissants étrangers munis d'un passeport
régulièrement établi et visé par les autorités compétentes seront admis à transiter
à travers le territoire de la République à condition de ne pas y séjourner.

Article 4.- Pendant cette période, la circulation des véhicules non immatriculés
au Dahomey est rigoureusement interdite, sauf dérogation prévue à l'article 3
ci-dessus.

Article 5.- Pendant la même période, la production des pièces d'identité réglementaires sera exigée pour toute personne étrangère au Dahomey.

Les individus visés à l'alinéa précédent et dépourvus de pièces d'identité régulières seront tenus à la disposition des autorités administratives, de police et de gendarmerie jusqu'au 6 Mai 1968 à sept heures et passibles éventuellement des peines prévues pour la circulation des personnes dépourvues de pièces d'identité.

CHAPITRE II

CIRCULATION DES ARMES ET MUNITIONS

Article 6.- Le transport et la vente de munitions pour armes perfectionnées sont interdites sur toute l'étendue du Territoire de la République du 26 Avril 1968 au 12 Mai 1968 inclus.

La vente d'armes, quelle qu'en soit la nature, est interdite pendant la même période.

Article 7.- A l'exception des Agents de la Force Publique, le port d'armes apparentes ou cachées est interdit pendant la même période sur la voie publique, les marchés et les lieux de réunion.

Article 8.- Toute infraction aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus sera punie d'une peine de un à dix jours d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra excéder 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des armes et munitions saisies, pourra en outre être prononcée; elle le sera obligatoirement en cas de récidive.

CHAPITRE III

TENUE DES MARCHES

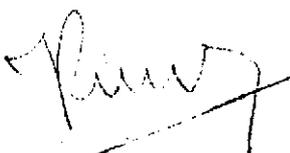
Article 9.- La tenue des marchés est interdite pendant la journée du dimanche 5 Mai 1968 sur toute l'étendue du territoire de la République.

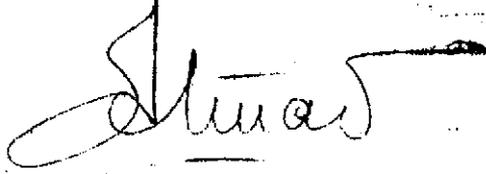
CHAPITRE IV

Article 10.- Les autorités judiciaires, administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

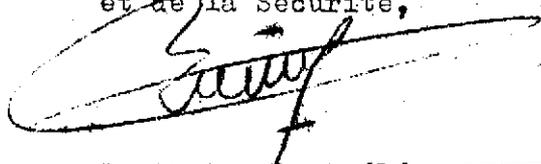
Fait à COTONOU, le 18 Avril 1968

par le Président de la République
Le Chef du Gouvernement Provisoire,


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Sécurité,


Capitaine Barthélémy CHOUENS

AMPLIATIONS:

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - Ministres 8 -
MAIS 6 - Préfets et S/Préfets 50 -
Délégués Gvt. 5 - CMR 10 - IAA 1 -